

VD_GERICHTE ZQ12.018710 vom 19. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.018710

FR: VD_GERICHTE ZQ12.018710 du 19 février 2013

IT: VD_GERICHTE ZQ12.018710 del 19 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec, et

E. 2

Le litige porte sur le nombre d'indemnités journalières de chômage auquel peut prétendre l'assurée. Plus précisément, il s'agit d'examiner le régime légal applicable à une personne déjà au bénéfice d'indemnités journalières lors de l'entrée en vigueur le 1er avril 2011 de la nouvelle du 19 mars 2010, modifiant la LACI (RO 2011 1167). a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) et s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e). L'art. 9 LACI fixe les délais-cadres de deux ans qui s'appliquent à la période d'indemnisation et à celle de cotisation (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3).

- 10 - Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre applicable à la période de cotisation – c'est-à-dire deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (art. 9 al. 3 LACI) – a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. On entend par là tous les revenus d'une activité dépendante, effectivement réalisés, sous la forme d'un salaire ou d'une indemnité (ATF 131 V 444 consid. 1.1), dont il incombe à l'assuré d'apporter la preuve du versement (ATF précité consid 1.2). Selon l'art. 27 al. 1 LACI, dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9 al. 2 LACI), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (art. 9 al. 3 LACI). b) En l'espèce, la recourante a cotisé 22 mois avant l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation du 1er mars 2010 au 29 février 2012. L'art. 27 al. 2 LACI, dans sa teneur entre le 1er juillet 2003 et le 31 mars 2011 (RO 2003 1733), prévoyait que l'assuré avait droit à 520 indemnités journalières au plus à partir de 55 ans s'il justifiait d'une période de cotisation minimale de 18 mois (let. b). Dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011, cette disposition prévoit qu'un assuré a droit à 400 indemnités journalières au plus pour une durée de cotisation de 18 mois au total (let. b) et de 520 indemnités journalières pour une durée de cotisation de 24 mois au moins en étant âgé de 55 ans ou plus ou en touchant une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40% (let. c). Depuis le 1er janvier 2012, pour avoir droit à 520 indemnités journalières selon l'art. 27 al. 2 let. c LACI, il n'est plus nécessaire d'avoir au moins 24 mois de cotisation, 22 mois au moins suffisent (nouvelle du 30 septembre 2011, RO 2012 495). Il est apparu en effet qu'il suffisait qu'une personne sans emploi ne s'annonce pas

immédiatement au chômage, ne

- 11 - serait-ce que quelques jours, ou qu'il y ait une période de vacance de quelques jours entre deux emplois durant le délai-cadre de cotisation, pour que la condition des 24 mois ne soit plus remplie et que la personne concernée perde 120 jours d'indemnités. Devant les cas de rigueur problématiques provoqués par cette réforme, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a déposé une initiative parlementaire visant à précisément abaisser le seuil de 24 à 22 mois. Cette modification, votée le 30 septembre 2011, est entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2012. Le SECO a établi des directives en janvier 2012 (027-Bulletin LACI 2012/12). Il a déterminé, à titre de réglementation transitoire, que dans la mesure où l'assuré justifie d'une période de cotisation d'au moins 22 mois, qu'il a, au 1er janvier 2012, un délai-cadre d'indemnisation ouvert avec un nombre maximum de 400 indemnités journalières et qu'il a plus de 55 ans, il a droit à 520 indemnités journalières, étant précisé que les indemnités restantes (120) pourront être perçues jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation. La question du droit transitoire n'a pas été abordée plus précisément, pas plus d'ailleurs que l'entrée en vigueur de la nouvelle du 30 septembre 2011. c) En l'occurrence, la caisse a considéré que cette nouvelle n'avait pas d'effet rétroactif. Le Tribunal fédéral a jugé le contraire dans une affaire du 16 mai 2012 (8C_822/2011), relevant que si tel n'était pas le cas, le but de la révision de septembre 2011, soit corriger les carences de la précédente réforme, ne serait que partiellement atteint. La Cour de justice, Chambre des assurances sociales, du canton de Genève en a fait de même dans un arrêt du 23 février 2012 (ATAS/193/2012). En l'occurrence, il convient de se rallier à la jurisprudence du Tribunal fédéral et d'admettre l'effet rétroactif de la nouvelle du 30

- 12 - septembre 2011. La recourante a ainsi droit à 520 indemnités journalières de chômage en tout, pour autant que les autres conditions soient réunies (cf. art. 8 al. 1 LACI).

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition du 26 avril 2012 annulée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer une indemnité à titre de dépens, la recourante ayant obtenu gain de cause sans le concours d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario). Par ces motifs, le juge unique **p r o n o n c e** : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition de K._____, caisse d'assurance- chômage, du 26 avril 2012 est réformée en ce que la recourante F._____ a droit à 520 indemnités journalières en tout à condition que les autres conditions du droit soient remplies. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 13 - L'arrêt qui précède est notifié à : - F._____ - K._____ caisse d'assurance-chômage - Secrétariat d'Etat à l'économie par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.